

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 257.545 du 5 octobre 2023

A. 239.011/XI-24.391

En cause :

XXX

ayant élu domicile chez
M^e Shaony de SPIRLET, avocat,
rue Lucien Defays 24-26
4800 Verviers,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Elisabeth DERRIKS, avocat,
avenue Louise 522/14
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 29 avril 2023, XXX demande la cassation de l'arrêt n° 287.016 du 31 mars 2023 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 269.721/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 15.431 du 7 juin 2023 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Par une ordonnance du 12 septembre 2023, l'affaire a été fixée à l'audience du 2 octobre 2023 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Denis Delvax, président de chambre f.f., a exposé son rapport.

M^e Shaony de Spirlet, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Alissia Paul, *loco* M^e Elisabeth Derriks, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Exposé des faits

Le 22 novembre 2021, la partie adverse a rejeté la demande d'autorisation de séjour formée par la partie requérante et a adopté un ordre de quitter le territoire à son encontre.

La partie requérante a sollicité la suspension et l'annulation de ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 31 mars 2023, le Conseil du contentieux des étrangers a, par l'arrêt attaqué, annulé l'ordre de quitter le territoire et a rejeté le recours en ce qu'il était dirigé contre le refus de séjour.

IV. Étendue du recours

Interrogé à l'audience, le conseil de la partie requérante a indiqué que sa cliente ne demande qu'une cassation partielle de l'arrêt attaqué en tant qu'il rejette le recours qui était dirigé contre le refus de séjour initialement attaqué.

V. Première branche du moyen unique

V.1. Thèses des parties

La partie requérante prend un moyen, unique, de la violation des

articles 10, 11 et 149 de la Constitution, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de confiance légitime, du principe de sécurité juridique et « des autres règles visées à l'appui du moyen ».

Elle soutient notamment, dans sa première branche, que « le juge a quo motive de manière contradictoire, en violation de l'article 149 de la Constitution, l'arrêt critiqué quant au contenu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, et à l'existence de critères ou non, suffisamment accessibles et précis ou non » ; que « le juge déclare que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 'ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée' (§ 3.5) et que 'les règles prévues par les articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs' (§ 3.5) » ; que « cependant, soit l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 énonce des critères objectifs suffisamment prévisibles et accessibles, permettant aux demandeurs d'un droit de séjour d'anticiper si leur situation est susceptible de mener ou non à un droit de séjour, soit l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 n'énonce pas de critères objectifs suffisamment prévisibles et accessibles, de sorte que les demandeurs d'un droit de séjour ignorent, avant d'introduire leur demande, quels sont les éléments que la partie adverse prendra en considération, de quelle manière, et via quels moyens de preuve » ; qu'il « ressort de l'arrêt critiqué que celui-ci convient que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne contient aucun critère objectif, suffisamment accessible et prévisible pour le fondement de la demande » ; que « le juge a quo précise que les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont assez précis. Le juge a quo ne parle que des circonstances exceptionnelles au niveau de la recevabilité et pas des critères pour le fondement de la demande » ; qu'« il précise qu'il découle de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et mène à une régularisation de séjour, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre » ; que « l'on peut en conclure que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 n'énonce pas de critères objectifs suffisamment prévisibles et accessibles, de sorte que les demandeurs d'un droit de séjour ignorent, avant d'introduire leur demande, quels sont les éléments que la partie adverse prendra en considération, de quelle manière, et via quels moyens de preuve » ; que « même dans le cadre des lignes de conduite du 21 juillet 2021, il est toujours ignoré par le requérant ce qui est considéré comme un 'long' séjour, les preuves nécessaires pour

démontrer le lien de dépendance ou l'intégration, ce qui est considéré comme de 'l'intégration', etc » ; et que « le juge a quo a donc violé son obligation de motiver ses arrêts, en adoptant une motivation contradictoire, tantôt refusant de constater que le principe de sécurité juridique est violé au motif que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 contient des critères objectifs suffisamment accessibles et prévisibles, tantôt reconnaissant que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne contient aucun critère objectif, laissant un pouvoir discrétionnaire très étendu à la partie adverse ».

La partie adverse répond que la partie requérante se méprend sur l'arrêt attaqué, qui n'admet pas l'existence et l'absence de critères objectifs dans les articles 9 et 9bis de la loi ; que le premier juge constate à juste titre que ces dispositions ne prévoient aucun critère de régularisation prédéfini ; que la référence à l'ordonnance n° 14.782 du 11 mars 2022 ne vise pas des critères de régularisation mais les conditions dans lesquelles une demande peut être introduite sur le territoire, ce que l'arrêt précise en reproduisant les termes de cette ordonnance ; et que cette motivation n'est pas contradictoire avec le constat, posé par ailleurs et réitéré à différentes reprises, suivant lequel les articles 9 et 9bis de la loi ne définissent ni les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique ni les motifs de fond conduisant à une régularisation.

V.2. Appréciation du Conseil d'Etat

Contrairement à ce que soutient la partie adverse, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pu décider dans l'arrêt attaqué sans se contredire, d'une part, se référant à une ordonnance du Conseil d'Etat, que « les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs » et, d'autre part, que « l'article 9bis de la loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande fondée ».

L'argument de la partie adverse selon lequel l'arrêt attaqué doit être lu en ayant égard à la motivation de l'ordonnance du Conseil d'Etat qu'elle cite ne ressort nullement de cet arrêt et ne peut être suivi.

Cette contradiction dans les motifs entache d'illégalité la motivation de l'arrêt attaqué. Dans cette mesure, la première branche du moyen unique est fondée en tant qu'il est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution. Il n'y a pas lieu de statuer sur les autres critiques qui ne peuvent mener à une cassation plus

étendue.

Surabondamment, il convient de relever que le premier juge semble opérer une confusion quant à la portée de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne régit que la recevabilité d'une demande de séjour basée sur l'article 9 de la même loi et non le fondement de cette demande sur lequel la partie adverse est appelée à statuer en vertu de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Les conclusions du rapport peuvent être partagées de telle sorte que l'affaire peut être définitivement tranchée à l'issue de débats succincts.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 287.016 du 31 mars 2023, rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 269.721/III, est cassé en tant qu'il rejette le recours en suspension et en annulation formé contre la décision de la partie adverse du 22 novembre 2021 rejetant la demande d'autorisation de séjour formée par la partie requérante.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 24 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
5 octobre 2023 par :

Denis Delvax,
Xavier Dupont,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Denis Delvax